

Politique
opérationnelleSection
Classification des employeursSujet
Employeurs associés**Loi****Art. 11, règl. de l'Ont. 175/98**

Si deux employeurs ou plus sont associés et que l'activité de l'un serait considérée comme une activité auxiliaire de l'autre; si les deux activités étaient exercées par un seul employeur, les activités sont alors classifiées comme si elles étaient exercées par un seul employeur.

Deux employeurs sont associés

- s'il s'agit de particuliers qui sont liés l'un à l'autre en tant que conjoints (tel que défini dans la Partie 111 de la Loi sur le droit de la famille), ou en tant que frères et sœurs, ou parents et enfants; **ou**
- si un employeur est une personne morale et l'autre est
 - une personne qui **contrôle** la personne morale,
 - un membre d'un **groupe lié** qui contrôle la personne morale,
 - un particulier qui est lié à une personne qui contrôle la personne morale, ou un particulier qui est lié à un membre d'un groupe lié qui contrôle la personne morale; **ou**
 - une société en nom collectif qui **contrôle** la personne morale; **ou**
- les employeurs sont des personnes morales, et
 - les personnes morales sont contrôlées par la même personne,
 - les personnes morales sont contrôlées par des particuliers qui sont liés les uns aux autres,
 - une personne morale est contrôlée par un particulier qui est lié à un membre du groupe lié qui contrôle l'autre personne morale, **ou**
 - les personnes morales sont contrôlées par des groupes liés et un membre d'un des groupes liés est lié à un membre de l'autre groupe lié; **ou**
- les employeurs sont des sociétés en nom collectif et certaines personnes sont commanditées par deux sociétés en nom collectif et qu'ils ont droit à au moins 50 % des bénéfices de chaque société en nom collectif.

Aux fins de la présente politique,

- une personne ou une société en nom collectif **contrôle** une personne morale si un nombre suffisant d'actions pour élire la majorité des membres du conseil d'administration est détenu, autre que sous forme de titres, par la personne ou la société en nom collectif ou au profit de celles-ci,
- un **groupe lié** est un groupe de particuliers dont chacun est lié à tous les autres membres du groupe.

Un employeur est associé à tous les membres d'un groupe d'employeurs associés, s'il est associé à l'un des membres du groupe.

Directives

REMARQUE

Pour un aperçu du mode de classification de la Commission, voir le document 14-01-01, *Le mode de classification*.

Classification des employeurs associés

Lorsque deux employeurs sont associés et que l'un exerce une activité qui est habituellement considérée comme une activité auxiliaire de l'autre, les deux activités sont alors classifiées dans l'unité de classification (UC) ayant trait à cette activité commerciale.

Voici trois scénarios possibles qui se présentent pour une entreprise forestière qui coupe du bois dans la forêt et le transporte au moulin.

1.) L'entreprise transporte son propre bois au moulin

Étant donné que le transport de biens produits est une activité auxiliaire, la Commission classe le transport du bois d'une entreprise forestière qui transporte son propre bois dans la même UC que celle de l'exploitation forestière, c'est-à-dire UC 0411-099, Exploitation forestière (groupe de taux (GT) no 030).

2.) L'entreprise conclut un contrat avec un employeur non associé pour le transport du bois au moulin

Dans le cas d'employeurs non associés où un employeur conclut un contrat avec un autre employeur, la Commission classe chaque employeur en fonction de ses propres activités commerciales. Par exemple, une entreprise forestière classifiée dans l'UC 0411-099, Exploitation forestière (GT no 030), engage une entreprise de camionnage non associée pour transporter son bois de la forêt au moulin. Dans ce cas, la Commission classe les gains de l'entreprise de camionnage tirés des contrats conclus avec l'entreprise forestière dans ses activités commerciales, c'est-à-dire UC 4565-000, Camionnage de produits forestiers (GT no 570).

3.) L'entreprise conclut des contrats avec un employeur associé pour le transport

La classification de l'entreprise de camionnage du 2e scénario change si la Commission détermine que l'entreprise de camionnage et l'entreprise forestière sont associées. La Commission considère alors que l'activité de l'entreprise de camionnage est une activité auxiliaire de l'activité d'exploitation forestière de l'entreprise. La Commission classe alors les gains de l'entreprise de camionnage tirés des contrats avec l'entreprise forestière dans l'UC concernant l'exploitation forestière (0411-099, GT no 030).

Dans cet exemple, l'entreprise de camionnage conclut également des contrats avec des employeurs non associés. Si les gains de l'entreprise de camionnage tirés des activités associées ne peuvent être répartis distinctement, la totalité des gains de l'entreprise de camionnage sont alors classifiés dans l'UC concernant les activités ayant le taux de prime le

**Politique
opérationnelle**Section
Classification des employeursSujet
Employeurs associés

plus élevé (voir le document 14-01-05, *Règles spéciales sur les activités auxiliaires*). Le taux de prime du groupe de taux no 030 est présentement plus élevé que celui du groupe de taux no 570. Par conséquent, la totalité des gains de l'entreprise de camionnage sont classifiés dans l'UC concernant l'exploitation forestière (0411-099, GT no 030).

Divulgarion de l'association

L'employeur doit déclarer son association avec d'autres employeurs au moment de l'inscription. La Commission peut déterminer si une entreprise est associée à une autre entreprise au moment de l'inscription ou lors d'une vérification subséquente et classe les activités commerciales en conséquence.

Application des directives en matière d'activités auxiliaires

Toutes les règles s'appliquant aux activités auxiliaires s'appliquent à un employeur associé.

Si un petit employeur est considéré comme étant associé avec un autre employeur, les règles spéciales sur les activités auxiliaires (voir le document 14-01-05, *Règles spéciales sur les activités auxiliaires*) applicables à un employeur associé prévalent sur les règles applicables à un petit employeur (voir la définition de « petit employeur » dans le document 14-01-04, *Masse salariale globale*).

Exemple

Dans le 3e scénario ci-dessus, l'employeur associé exploitant l'entreprise de camionnage qui ne peut répartir distinctement sa masse salariale est un petit employeur (par ex., ses gains assurables annuels sont inférieurs au plafond des gains assurables annuels, multiplié par cinq). On établit l'activité commerciale prédominante de l'employeur en déterminant que le pourcentage le plus important des gains assurables provient des contrats autres que ceux qu'il obtient de l'entreprise forestière associée.

Dans ce cas, le petit employeur ne peut classer l'intégralité des gains sous l'activité prédominante de camionnage. La règle selon laquelle les activités d'un employeur associé (quelle que soit la taille de l'entreprise) sont classifiées en fonction de l'activité commerciale principale prévaut et tous les gains relèvent de l'UC de l'exploitation forestière (0411-099).

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 9 mars 2005 ou après cette date.

Historique du document

Le présent document remplace le document 14-01-06 daté du 12 octobre 2004.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document 08-03-12 daté du 22 octobre 2001.

Politique
opérationnelle

Section

Classification des employeurs

Sujet

Employeurs associés

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,
telle qu'elle a été modifiée.

Articles 77, 80, 81 et 135

Paragraphe 75 (3)

Alinéa 118 (2) 1

Règl. de l'Ont. 175/98

Articles 1 et 11

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, telle qu'elle a été modifiée

Articles 109 et 113

Paragraphe 108 (2), 111 (1) et 117 (2)

Alinéa 69 (2) a)

Règlement 1102, R.R.O. 1990

Articles 1 et 5

Procès-verbal

de la Commission

No 5, le 11 décembre 2007, page 452